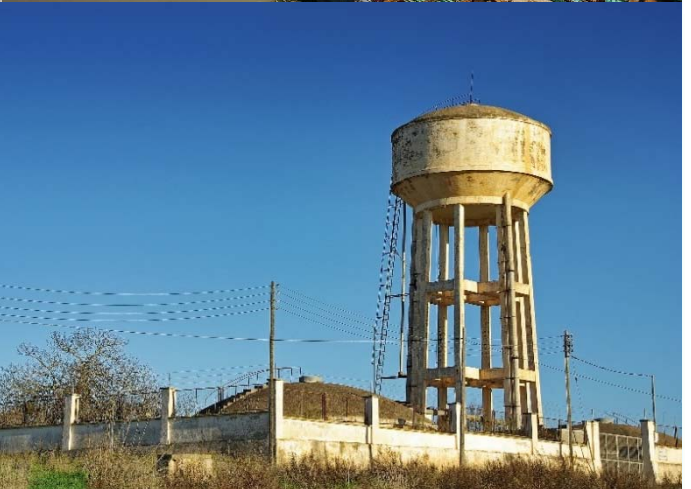




Commission néerlandaise pour
l'évaluation environnementale

Burkina Faso (ORIO13BF01)

Amélioration de l'Accès aux Soins Médicaux pour Mère et Enfant à Burkina Faso



16 mai 2017
Réf: 7226



Conseil par la CNEE

À ORIO

Attn. Mme DORLAND, Sylvia

CC Mme KERSTEN, Renate

De La Commission Néerlandaise pour l'Evaluation Environnementale (la CNEE)

Date 16 mai 2017

Sujet Amélioration de l'Accès aux Soins Médicaux pour Mère et Enfant à Burkina Faso

Par : le Secrétariat de la Commission Néerlandaise pour l'Evaluation Environnementale – M. POST, Reinoud –Secrétaire Technique

Vérification Qualité M. NOOTEBOOM, Sibout

Référence Qics no. 7226

Contact:
W: www.eia.nl
T: +3130 234 76 60
E: ncea@eia.nl

Table de matières

1.	Introduction	2
1.1	Approche de ce Quick Scan	2
2.	Observations clés	3
3.	Observations détaillées	4
4.	Standards de performance de IFC.....	5
Annexe 1: Extraits du décret 2015-1187: Articles sur l'information du public et cadrage, Catégorisation projets secteur santé (Annexe 1 du Décret) et la Contenu de l'EIES		6

1. Introduction

En 2015 le Ministère de Santé de Burkina Faso proposait le projet Amélioration de l'Accès aux Soins Médicaux pour Mère et Enfant à Burkina Faso pour lequel ce ministère a demandé par le biais de RVO un appui dans le cadre du programme ORIO.

Le projet propose de remplacer dans cinq villes/villages le Centre de Santé et de Promotion Sociale (CSPS) par un Centre Médicale avec Antenne Chirurgical (CMA), de cette façon améliorant l'accès de femmes enceintes, des femmes accouchant et accouchées et ses néonataux, ainsi que les autres habitants de la périphérie de ces centres aux soins médicaux plus performantes.

À l'époque, le RVO a demandé la CNEE de l'informer sur les exigences que l'état Burkinabè pose par rapport aux Études d'Impact Environnementale et Sociale pour ce type de projets. La NCEA a répondu en informant RVO des exigences en vigueur à ce moment précis.

À cause d'évènements politiques intervenues en 2015 et 2016, le processus de préparation de ce projet a connu un délai. Fin 2016 les travaux préparatoires ont regagné de l'élan et la demande d'appui du programme ORIO a été relancée.

Entretemps les exigences que Burkina Faso pose par rapport aux études d'impact environnementale et sociale ont été spécifiées davantage dans le décret 2015-1178.

La législation Burkinabè impose sur le promoteur d'un projet susceptible de passer par un étude d'impact environnemental et social la formulation d'un projet de termes de référence (TdR) pour cette étude, projet de TdR qui fait l'objet d'un cadrage au sein de l'autorité compétent en matière d'études d'Impact.

RVO a soumis à la CNEE ce projet de TdR, en la demandant de :

- a) donner dans un Quick Scan son avis sur l'adéquation de ce projet de TdR ;
- b) indiquer lesquelles des Critères de Performance de l'IFC sont déclenchés par ce projet.

1.1 Approche de ce Quick Scan

Dans ce 'Quick Scan' la NCEA vérifie si ce projet de TdR se conforme aux exigences du nouveau Décret 2015-1187. La NCEA signale les points sur lesquels elle observe qu'il y a des omissions ou erreurs.

Sur demande de RVO, la NCEA donne également son opinion par rapport aux Standards de Performance de l'IFC que le projet proposé déclenche.

Dans un 'Quick Scan' l'évaluation des documents est faite par un secrétaire technique de la CNEE, sans contribution de spécialistes dans les matières pertinentes en question et sans rendre visite aux lieux d'implantation du projet pour lequel l'EIES est préparé.

La CNEE ne s'exprime pas sur le projet en soi. Elle se focalise sur la qualité et complétude du document à évaluer.

2. Observations clés

- a) Dans la description de projet ORIO (2013), le projet est catégorisé 'B' dans la classification de l'OCDE. La NCEA observe que dans la catégorisation Burkinabè, le projet classifie comme un projet de catégorie A (voir annexe 1), nécessitant une EIES complète ;
 - La CNEE recommande le promoteur de se conformer aux exigences que le décret 2015-1178 pose par rapport aux EIES. Pour des détails, voir chapitre 3.
- b) Le projet de TdR ne présente pas une description du processus déjà parcouru d'information des autorités administratives locales et de la population locale comme exigé par article 12 du décret (voir annexe 1).
- c) Du présent projet de TdR, il est clair qu'il n'existe pas encore des dessins (infrastructures physiques) même préliminaires des cinq centres à réaliser (les TdR ne présentent pas de plans, ni des descriptions des structures physiques). Le projet de TdR indique (objectif spécifique 1) que l'EIES jouera un rôle important dans la conception et définition des détails de chaque centre. Ainsi l'EIES deviendra un processus de conception, culminant en plans, dessins et choix d'équipements, fondés principalement sur les exigences formelles p.r.a. CMAs¹, mais aussi sur des critères et exigences environnementale et sociales. La CNEE applaudit une telle approche. La conséquence de cette approche est pourtant, que le projet de TdR ne répond pas adéquatement à certaines des exigences par rapport au projets de TdR (article 13 du décret, voire annexe 1) :
 - La description du projet est rudimentaire ;
 - Le projet ne mentionne pas quelles options et variantes seront analysées ;
 - Les limites de l'étude manque ;
 - La liste des questions et impacts potentiels est incomplète (p.e. nécessité d'acquisition de terrains et compensation/réinstallation de personnes comme mentionné dans le paragraphe 9.1.2 du 'Preliminary Project Definition' d'Octobre 2016).
- La CNEE recommande
 - de décrire dans le projet de TdR l'approche choisi (point c.),
 - de bien argumenter le pourquoi de ce choix et
 - d'indiquer les conséquences de ce choix pour les TdR
 - de vérifier au niveau des autorités compétentes si l'approche choisi est acceptable pour cette autorité.
- d) Le projet de TdR ne présente pas l'estimation du cout totale de l'EIES, l'estimation du nombre de personnes à déplacer et les besoins de réinstallation (éléments exigés par article 13 du Décret 2015-1187).
 - La CNEE recommande d'assurer que ces éléments sont adressées dans le TdR.

¹ Normes et Standards en infrastructures et en équipements du Centre de Santé et de promotion Sociale, du Centre Médical avec Antenne Chirurgicale et du Centre Hospitalier Régional.

3. Observations détaillées

- Paragraphe 1.1 et 1.2 : le décret demande de décrire le contexte et la justification de l'étude envisagée (l'EIES). Le projet de TdR décrit le contexte du projet et donne la justification et l'état d'avancement du projet, lesquels font partie de la description du projet.
- 1.4 Objectifs de l'étude, objectif spécifique 1, point 3 : CNEE suggère de changer la formulation en : obtenir les avis des populations riverains en ce qui concerne les impacts environnementales et sociales du projet proposé (et alternatives/variantes éventuelles).
- 1.4 Objectifs de l'étude, objectif spécifique 2, point 1. : Inclure les effets directs et indirects de la réalisation/construction des centres ;
- 1.4 Objectifs de l'étude, objectif spécifique 2, point 2. : CNEE suggère de remplacer 'les conditions' par 'la nécessité et efficacité' ;
- 1.5 Aspects à explorer. 3^e point : CNEE suggère de remplacer 'la phase de mise en œuvre' par 'la phase de construction et la phase de fonctionnement'
- 1.5 Aspects à explorer. 5^e point : CNEE suggère de ajouter : 'et le Décret 2015-1187'.
- 1.6 Résultats Attendus. Résultat attendu de l'objectif spécifique 1, point 2 : En EIES 'participation publique' n'implique pas seulement 'information et sensibilisation des populations'. L'objectif de participation publique en EIES est surtout d'obtenir les visions, opinions et suggestions du publique en relation avec les impacts environnementaux et sociales du projet.
- 1.6 Résultats attendus. Résultats attendus de l'objectif spécifique 2, point 1. : Inclure les effets directs et indirects de la réalisation/construction des centres ;
- 1.6 Résultats attendus. Résultats attendus de l'objectif spécifique 2, point 2. : CNEE suggère de remplacer 'les conditions' par 'la nécessité et efficacité' ;
- Comme le promoteur a classifié le projet comme étant de Catégorie B, et comme en réalité il s'agit d'un projet de Catégorie A dans la classification Burkinabè, le paragraphe 1.7 ne répond pas aux exigences du Décret 2015-1187.
 - La CNEE recommande d'assurer que ces TdR se conforment aux exigences d'article 8 de ce décret par rapport au contenu de l'EIES (voir Annexe 1).

4. Standards de performance de IFC

Quelles normes de performance IFC sont déclenchées?

- PS1 : évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux: déclenché, car il existe des risques environnementaux et sociaux. En particulier, déchets (possiblement pathogènes), risques d'utilisation d'isotopes radioactives et possiblement nécessité de compensation et réinstallation.
- PS 2: travail et conditions de travail: déclenché, car des personnes travailleront dans la construction des CMA et travailleront pendant la phase de fonctionnement avec des déchets pathogènes et technologies dangereuses.
- PS 3: efficacité des ressources et prévention de la pollution: déclenché, car les déchets seront produits et l'énergie et l'eau seront utilisées.
- PS 4: santé, sécurité et sécurité communautaires: probablement déclenché, car le lieux d'implantation des CMA sera situé assez proche de domiciles et les CMA appliquent la radiologie et produisent des déchets possiblement pathogènes.
- PS 5: acquisition de terrain et réinstallation involontaire: possiblement déclenchée, dépendant de la localisation des CMA. La réinstallation économique et la réinstallation physique pourraient être requise.
- PS 6: conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes: probablement pas déclenchée. Les lieux d'implantation se trouvent dans les villages et aucun d'entre eux se trouve dans une zone de conservation de biodiversité.
- PS 7: peuples indigènes: probablement pas déclenché. Aucune indication (sur base des cartes disponibles) que dans les villes et villages d'implantation des ACM, il se trouvent des peuples indigènes.
- PS 8: patrimoine culturel: éventuellement déclenché. Cela peut être le cas dans les zones de construction neuves, qui sont encore inconnues et doivent être identifiées.

Annexe 1: Extraits du décret 2015-1187: Articles sur l'information du public et cadrage, Catégorisation projets secteur santé (Annexe 1 du Décret) et la Contenu de l'EIES

Section 1 : De la procédure de réalisation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social

Paragraphe 1 : De l'information préalable du public et du cadrage

Article 12 : Tout initiateur de politiques, plans, projets, programmes, travaux, ouvrages, aménagements, activités ou toute autre initiative susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement informe par tout moyen approprié, l'autorité administrative locale et la population du lieu d'implantation du projet envisagé de la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social.

Article 13 : Pour réaliser une évaluation environnementale stratégique, une étude ou une notice d'impact environnemental et social, le promoteur transmet un projet de termes de référence en trois (03) exemplaires en format papier et la version électronique au Ministère en charge de l'environnement pour cadrage et approbation.

Le projet de termes de référence comporte :

- le contexte et la justification de l'étude envisagée ;
- la description sommaire de la politique, du plan, du programme, du projet ou toute autre initiative;
- les objectifs de l'étude ;
- les résultats attendus ;
- l'indication des options ou des variantes possibles ;
- la description du profil d'expert pour réaliser l'étude ;
- la description de la méthodologie à utiliser pour réaliser l'étude ;
- les limites de l'étude ;
- la liste des questions et des impacts potentiels qui découlent du projet et l'établissement des priorités;
- les modalités de participation du public ;
- une estimation du coût de réalisation de l'étude ;
- une estimation du nombre de personnes à déplacer et les besoins de réinstallation.

Article 14 : Le projet de termes de références fait l'objet d'un cadrage dans un délai maximum de quatorze (14) jours ouvrables pour les notices d'impact environnemental et social (NIES) et de trente

(30) jours pour les évaluations environnementales stratégiques (EES) et études d'impact environnemental et social (EIES) à compter de la date de réception du projet de termes de référence par le Ministère en charge de l'environnement.

Article 15 : Le cadrage vise à :

- identifier les éléments de l'environnement qui peuvent être affectés par le projet et pour lesquels une préoccupation publique, professionnelle ou légale se manifeste ;
- vérifier que les modalités d'information et de participation du public sont clairement définies ;
- déterminer le type d'évaluation à réaliser.

Les résultats du cadrage sont transmis au promoteur sous forme de directive ou de cahier des charges et constituent le fondement sur lequel s'appuie le reste de la procédure d'évaluation environnementale stratégique, d'études d'impact environnemental et social et de la notice d'impact environnemental et social.

Article 16 : Le public est informé de la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social et y participe en collaboration avec les organes compétents de la circonscription administrative et de la collectivité territoriale concernés. La participation du public comportent notamment :

- une ou plusieurs réunions de présentation du projet regroupant les autorités locales, les populations, les organisations non gouvernementales et les associations conformément au nombre de réunions prévues dans les termes de référence ;
- une ou plusieurs réunions de restitution des résultats préliminaires des rapports d'évaluation environnementale stratégique, d'étude ou de notice d'impact environnemental et social regroupant les autorités locales, les populations, les organisations non gouvernementales et les associations conformément au nombre de réunions prévues dans les termes de référence;
- un registre de consultation ouvert et accessible aux populations concernées où sont consignées leurs appréciations, leurs observations et leurs suggestions concernant le projet.

Article 17 : Les évaluations environnementales stratégiques, les études et les notices d'impact environnemental et social sont réalisées conformément à un guide général et aux guides sectoriels tenant lieu de directives complémentaires aux textes en vigueur en matière d'évaluation environnementales.

Article 18 : Les évaluations environnementales stratégiques, les études et les notices d'impact environnemental et social sont réalisées aux frais du porteur de projet qui peut recourir à un ou plusieurs experts de son choix parmi les experts agréés par le Ministère en charge de l'environnement. Les frais ainsi exposés et les rapports produits dans le cadre des évaluations environnementales stratégiques, des études d'impact environnemental et social et de la notice d'impact environnemental et social ne sont remboursables ou ne peuvent être restitués en aucun cas par l'administration.

Annexe I : Catégorisation Projets Secteur Santé

Secteur d'activités	Evaluation environnementale stratégique	Catégorie A (Etude d'Impact Environnemental et Social)	Catégorie B (Notice d'Impact environnemental et Social)	Catégorie C (Prescriptions)
12-SANTE	Politique, Plan et Programme en matière de santé	Constructions d'hôpitaux (CHU, CHR, CMA); - Construction et ouverture de cliniques et polycliniques ;	Constructions de centres de santé et de promotion sociale (CSPS); - Construction de laboratoires d'analyses médicales ;	

Article 8 :

Toute étude d'impact environnemental et social indique des informations pertinentes concernant les rubriques suivantes :

- une description et une analyse de l'état initial de l'environnement du site et ses zones d'influence portant notamment sur les milieux physique, biologique et socio-économique ;
- une présentation du projet et des aménagements, ouvrages et travaux à réaliser, la justification du choix des techniques et des moyens de production ainsi que sa localisation ;
- une analyse des variantes de réalisation du projet ;
- une analyse des impacts négatifs et positifs directs et indirects ou cumulatifs sur le site et son environnement portant notamment sur les milieux physique, biologique et socio-économique susceptibles d'être affectées par les travaux, aménagements ou ouvrages ;
- une analyse des risques environnementaux des zones d'influence directes et indirectes du projet y compris celles de tout Etat voisin concerné ;
- une indication des lacunes relatives aux connaissances et des incertitudes rencontrées dans la réalisation de l'étude ;
- les mesures nécessaires prévues ou non par le promoteur pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes ;
- un plan de gestion environnementale et sociale comprenant :
 - un programme de mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation des impacts négatifs et des mesures de bonification des impacts positifs ;
 - un programme de surveillance et de suivi environnementaux ;

- un programme de renforcement des capacités ;
- une estimation des coûts des différents programmes du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ;
- un plan de fermeture et/ou réhabilitation s'il y a lieu ;
- des modalités de participation du public.

Les rubriques ci-dessus sont consignées dans le rapport d'étude d'impact environnemental et social qui est présenté selon un plan type annexé au présent décret.